



# RENCONTRES ESS

TOUTES LES **SOLUTIONS**  
**JURIDIQUES** POUR  
**L'ÉCONOMIE SOCIALE** ET  
**SOLIDAIRE**



## Entreprendre sous forme coopérative : SCOP, SCIC, etc...

Suivez-nous sur les réseaux :



# Entreprendre sous la forme coopérative

---

- Me Sandrine LECOCQ / Me Cyril DUBREIL,  
Ordre des Avocats
- Guillaume QUEGUINER, URSCOP Ouest
- Sabine Le GONIDEC, Coopérative Funéraire

**lescop**  
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES  
ET PARTICIPATIVES

**lescic** SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES  
D'INTÉRÊT COLLECTIF

## Me Sandrine LECOCQ / Me Cyril DUBREIL Ordre des Avocats

# Entreprendre sous la forme coopérative

---

1. La loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS
2. Les grands principes
  1. Le But non-lucratif
  2. Une gouvernance démocratique
3. Les grandes catégories de coopératives

# La loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS

---

- ❖ La loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS a modifié le droit des coopératives issus essentiellement, jusqu'alors, d'une loi de 1947
- ❖ Article 1 : 3 exigences autour de 2 axes
  - Un but qui n'est pas exclusivement lucratif
  - Une gouvernance démocratique

# Un but qui n'est pas exclusivement lucratif

---

- ❖ Article 1 al 1<sup>er</sup> L1947 : le but poursuivi doit être autre que le seul partage des bénéfices.
  - Cela n'exclue pas la « réussite » économique
  - Il est possible d'avoir des non-coopérateurs donc des investisseurs extérieurs (non-coopérateurs dans la limite de 20 % des associés)
  
- ❖ Sort des bénéfices
  - Non distribués
  - Réserves
  - Intérêts sur les parts sociales

# Une gouvernance démocratique

---

La loi ESS impose une gouvernance « *démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise* »

# Une gouvernance démocratique

---

- ❖ Pouvoirs des dirigeants et pouvoir de l'actionnariat
- ❖ Représentation des coopérateurs et des non coopérateurs au sein du conseil d'administration
- ❖ Principe un homme/une voix à l'assemblée générale
- ❖ Participation économique des membres



# Les grandes catégories de coopératives

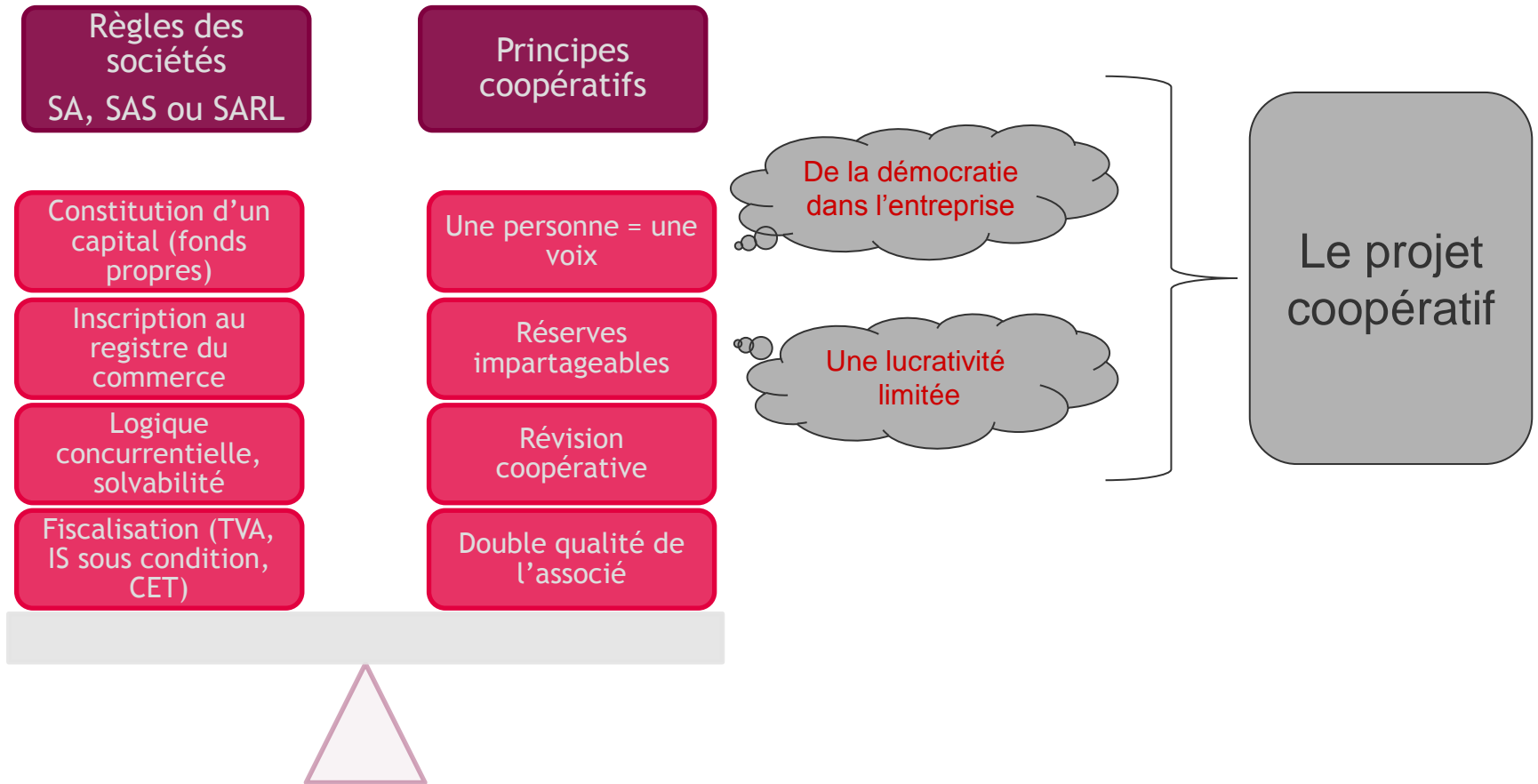
---

- ❖ Sociétés coopératives de consommation
- ❖ Sociétés coopératives de construction ou d'habitation
- ❖ Coopératives agricoles
- ❖ Coopératives artisanales
- ❖ Coopératives maritimes
- ❖ Coopératives d'entreprises de transport routier et coopératives artisanales de transport fluvial
- ❖ Coopératives de commerçants détaillants
- ❖ **Coopératives de salariés co-entrepreneurs d'une même entreprise (SCOP)**
- ❖ Coopératives de salariés « indépendants »
- ❖ Banques coopératives
- ❖ **Coopératives d'intérêt collectif (SCIC)**

## Guillaume QUEGUINER URSCOP OUEST



# Des sociétés pas tout à fait comme les autres...



## Le projet coopératif

---

Le projet coopératif se traduit dans l'objet social

Il est **libre en SCOP** :  
on peut conduire tout type d'activité en SCOP

Il est **encadré par la Loi en SCIC** :  
la notion d'**utilité sociale**

*On ne choisit pas entre un statut de SCOP ou de SCIC :  
lorsqu'on veut faire de la coopération, c'est le projet qui  
détermine le statut pertinent.*

# La démocratie dans l'entreprise

---

Des principes de base communs aux SCOP et SCIC :

- **L'associé est d'abord un coopérateur**, qui utilise les services de la coopérative (en SCOP, le lien de coopération est le contrat de travail, en SCIC, c'est au minimum, pour certains associés, le contrat de travail ou de prestation, ou le bénéfice des services fournis par la coopératives).
- L'application du principe **1 homme (1 personne physique ou morale) = 1 voix** en assemblée générale

Des spécificités :

- En SCIC, on peut organiser statutairement, au sein de l'assemblée générale, les rapports de force entre groupes d'associés, dans le cadre de **collèges de vote**

# Une lucrativité limitée

---

Des principes de base communs aux SCOP et SCIC :

- **Une mise en réserve minimum est obligatoire** chaque année (16 % du résultat en SCOP, 57,5 % en SCIC)
- **Les réserves sont impartageables**, en conséquence :
  - ✓ Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale lors du départ d'un associé (pas de plus-value de cession) ;
  - ✓ Les SCOP et SCIC sont incessibles.

Des spécificités :

- En SCOP:
  - ✓ **la ristourne coopérative ou part travail, doit représenter au minimum 25 % du résultat** chaque année ;
  - ✓ La distribution d'intérêts aux parts sociales est plafonnée par la mise en réserve et la part travail (le taux d'intérêts n'est pas plafonné).
- En SCIC :
  - ✓ Il n'y a **pas de ristourne coopérative** ;
  - ✓ La distribution d'intérêts aux parts sociales est plafonnée par la mise en réserve **ET le taux d'intérêts est plafonné** à la moyenne des TMOP des 3 dernières années + 2 points

# La fiscalité

---

En SCOP :

- **Un résultat fiscal réduit en N** par deux déductions :
  - ✓ La part travail ;
  - ✓ La provision pour investissement (PPI)
- **Une exonération de CET**

En SCIC :

- **Un résultat fiscal réduit en N+1** par une déduction :
  - ✓ La mise en réserve
- **MAIS le régime est partiellement remis en cause par le PLF 2019**

# Le dirigeant de SCOP ou de SCIC

---

Des principes de base communs aux SCOP et SCIC :

- **Des dirigeants élus...**
- **... pour un mandat (renouvelable) limité dans le temps (max 4 à 6 ans selon les statuts).**

Des spécificités :

- En SCOP, le dirigeant a un statut complet de salarié qu'il ait ou pas un contrat de travail ;
- En SCIC :
  - ✓ Le dirigeant est seulement « assimilé salarié » ;
  - ✓ Il peut avoir un statut complet de salarié s'il a un contrat de travail reconnu par l'administration du travail.



# Transmettre ou transformer en SCOP ou SCIC

---

Au-delà de la création ex-nihilo, SCOP et SCIC sont des outils qui permettent d'accompagner :

## La transmission d'entreprises :

- D'un dirigeant à ses salariés – SCOP (départ ou anticipation d'un départ à la retraite, volonté d'implication des salariés...)
- D'une association propriétaire aux parties prenantes de l'entreprise – SCIC (évolution du projet de l'association ou de l'entreprise).

## La transformation d'associations :

- En SCOP (développement et professionnalisation d'une association, évolution du projet, difficultés de renouvellement du CA, ...)
- En SCIC (volonté d'implication des salariés, transition progressive vers le statut SCOP).

## Sabine LE GONIDEC

### Coopérative funéraire de Nantes

